

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ÉVALUATION DU RENDEMENT DES ENSEIGNANTS SUPPLÉANTS QUALIFIÉS À COURT TERME

1. ÉNONCÉ

L'évaluation du rendement du personnel enseignant suppléant qualifié à court terme vise à promouvoir, à favoriser et à maintenir la qualité de l'éducation offerte dans les écoles du Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil), selon sa mission.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Un besoin d'amélioration au niveau du rendement de l'enseignant suppléant qualifié à court terme doit lui être signalé et des stratégies d'appui doivent lui être fournies avant qu'un processus d'évaluation du rendement soit entamé.
- 2.2. Le processus établi dans la présente directive administrative respecte les normes de la profession enseignante, les lois et les règlements applicables, ainsi que les directives émises par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- 2.3. L'évaluation du rendement permet de faire le bilan, fournir des pistes de réflexion et d'amélioration et cibler des objectifs de développement professionnel et personnel.
- 2.4. Le processus d'évaluation du rendement est conçu pour favoriser la croissance et l'épanouissement par le biais :
 - 2.4.1. de la rétroaction;
 - 2.4.2. de la valorisation;
 - 2.4.3. du perfectionnement professionnel;
 - 2.4.4. de soutien additionnel.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Enseignant suppléant qualifié à court terme** : L'enseignant suppléant qualifié à court terme est un enseignant qui accepte une affectation journalière ou continue de 10 jours ou moins pour remplacer un enseignant.
- 3.2. **Évaluateur** : L'évaluateur est une surintendance de l'éducation ou son délégué lorsque nécessaire.

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 4.1. Une direction d'école peut recommander l'évaluation du rendement d'un enseignant suppléant qualifié à court terme.

- 4.2. Un enseignant suppléant qualifié à court terme peut également demander d'obtenir une évaluation de son rendement.
- 4.3. Toute recommandation provenant d'une direction d'école ou demande d'évaluation d'un enseignant suppléant à court terme doit être présentée à la direction des ressources humaines qui en consultation avec les surintendances de l'éducation et la direction exécutive de l'apprentissage, déterminent les modalités et les prochaines étapes. Dans un tel cas, une demande d'évaluation du rendement peut être refusée s'il est estimé que l'évaluation demandée n'aura vraisemblablement pas pour effet d'améliorer le rendement de l'enseignant ou que le temps ne le permet pas.
- 4.4. Si on procède à une évaluation du rendement :
 - 4.4.1. La direction des ressources humaines convoquera l'enseignant suppléant qualifié à court à terme à une rencontre.
 - 4.4.2. Lors de la rencontre, l'évaluateur, avec l'appui de la direction du service des ressources humaines, remet par écrit une lettre d'avis d'évaluation du rendement de l'enseignant qualifié à court terme et l'informe des modalités et des prochaines étapes.
 - 4.4.3. L'évaluateur convoque l'enseignant suppléant à court terme à une rencontre au préalable. Lors de cette rencontre, l'évaluateur lui explique le déroulement de l'évaluation et les domaines qui feront l'objet de l'évaluation du rendement tel que précisé dans le formulaire Annexe [ADM 1.44.1 Formulaire d'évaluation du rendement de l'enseignant qualifié à court terme](#). L'évaluateur cible avec l'enseignant à court terme une date d'observation pour l'évaluation.
- 4.5. L'enseignant suppléant qualifié à court terme est tenu de participer et de contribuer au processus d'évaluation du rendement.
- 4.6. L'évaluateur procède à l'observation durant la journée tel que discuté lors de la rencontre au préalable.
- 4.7. L'évaluateur utilise son jugement professionnel pour mesurer les preuves par rapport aux domaines décrits à l'Annexe [ADM 1.44.1 Formulaire d'évaluation du rendement de l'enseignant suppléant qualifié à court terme](#) et pour décider du résultat de l'évaluation, c'est-à-dire si le rendement est « satisfaisant », « à améliorer », « insatisfaisant ».
- 4.8. Dans les quinze (15) jours scolaires suivant la journée où a lieu l'évaluation du rendement, l'évaluateur rencontre, remet une copie et revoit le rapport d'évaluation dûment rempli avec l'enseignant suppléant qualifié à court terme
- 4.9. Dans un délai de cinq (5) jours, l'enseignant suppléant qualifié à court terme doit signer le rapport d'évaluation pour accuser réception et peut y inscrire des commentaires dans la section prévue à cet effet.
- 4.10. Dans un délai de cinq (5) jours, l'évaluateur remet une copie signée à l'enseignant suppléant qualifié à court terme.
- 4.11. Si l'évaluation est satisfaisante, le processus d'évaluation est terminé et le rapport d'évaluation du rendement est déposé au dossier personnel de l'enseignant suppléant qualifié à court terme.
- 4.12. Si l'évaluation est insatisfaisante, l'évaluateur :

- 4.12.1. peut recommander au comité d'administration, la mise en suivi d'une durée de (60) jours scolaires ou pour des raisons exceptionnelles, recommander une mise en suivi écourtée ou allongée;
 - 4.12.2. informe l'enseignant suppléant qualifié à court terme qu'il est mis en suivi et qu'un plan d'amélioration ([Annexe 1.44.2 – Plan d'amélioration de l'enseignant suppléant qualifié à court terme](#)) sera dressé conjointement avec lui et qu'il recevra de l'appui dans les domaines nécessitant une amélioration;
 - 4.12.3. Une copie signée du plan d'amélioration est remise à l'enseignant suppléant qualifié à court terme et déposée à son dossier personnel.
 - 4.12.4. peut recommander au comité d'administration, de procéder immédiatement à la radiation de la liste de l'enseignant suppléant qualifié à court terme.
- 4.13. Après les soixante (60) jours scolaires, l'enseignant suppléant à court terme fera l'objet d'une évaluation du rendement selon les étapes établies aux articles 4.4 à 4.11.
- 4.13.1. Si l'évaluation est satisfaisante, le processus d'évaluation est terminé et le rapport d'évaluation du rendement est déposé au dossier personnel de l'enseignant suppléant qualifié à court terme.
 - 4.13.2. Si l'évaluation est insatisfaisante, la direction des ressources humaines informe l'enseignant suppléant qualifié à court terme que son nom est radié de la liste.
 - 4.13.3. Le représentant syndical est informé lors de la radiation d'un nom sur la liste.